



**JUSTE.
POUR TOUS.**

**REVENU
QUÉBEC**



LES AÎNÉS ET LA FISCALITÉ

revenuquebec.ca

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	5
<hr/>	
Les avantages fiscaux	6
<hr/>	
Le crédit d'impôt pour solidarité	6
Les revenus de retraite transférés par votre conjoint.....	7
Le montant accordé en raison de l'âge	7
Le montant pour personne vivant seule.....	8
Le montant pour revenus de retraite.....	9
Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.....	10
Les crédits pour frais médicaux.....	12
Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés.....	14
Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie.....	18
Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel	19
Le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole	22
Le crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel.....	22
Le programme Allocation-logement.....	23
<hr/>	
Les obligations fiscales	24
<hr/>	
Les retenues à la source	24
Les acomptes provisionnels	25
La cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec	26
La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession.....	27



<u>Les services que nous vous offrons</u>	29
Le Programme des bénévoles	29
Notre site Internet	30
Les façons de communiquer avec nous	31
Notre service pour malentendants.....	31

**NOUS SOUHAITONS
QUE LES AÎNÉS ET LES
PERSONNES QUI LES
AIDENT PUISSENT
PROFITER DE TOUS LES
AVANTAGES FISCAUX QUI
LEUR SONT DESTINÉS.**

En consultant cette brochure, vous vous assurez de connaître les crédits d'impôt auxquels vous avez droit et d'être en mesure de respecter vos obligations fiscales.

Cette publication vous est fournie uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'elle contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.

ISBN 978-2-550-67374-3 (version imprimée)

ISBN 978-2-550-67375-0 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2013

Note : Pour alléger le texte, nous employons le masculin pour désigner aussi bien les femmes que les hommes.



INTRODUCTION

Cette brochure est divisée en trois parties :

- La première partie porte sur les avantages fiscaux, c'est-à-dire les crédits d'impôt et les sommes que vous pourriez demander lors de la production de votre déclaration de revenus.
- La deuxième partie explique les obligations fiscales qui peuvent vous concerner, selon votre situation.
- La troisième partie présente les services que nous vous offrons.

Certains sujets abordés dans cette brochure ne s'adressent pas exclusivement aux aînés. De plus, notez que certaines mesures fiscales qui y sont présentées seront applicables à partir de 2013.

Afin de bénéficier des crédits, des déductions ou des programmes qui vous sont destinés, vous devez produire une déclaration de revenus chaque année, même si vous n'avez aucun revenu à déclarer ou aucun impôt à payer.



LES AVANTAGES FISCAUX

Les avantages fiscaux sont des sommes que les contribuables reçoivent généralement sous forme de crédits d'impôt **remboursables** ou **non remboursables**. Les crédits d'impôt remboursables vous sont accordés même si vous n'avez pas d'impôt à payer. Les crédits d'impôt non remboursables, quant à eux, réduisent ou annulent l'impôt que vous devez payer.

Le crédit d'impôt pour solidarité

Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour solidarité si, au début d'un mois compris entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante, vous remplissez les conditions suivantes :

- vous avez 18 ans ou plus;
- vous ou votre conjoint résidez au Québec;
- vous ou votre conjoint êtes
 - soit un citoyen canadien,
 - soit, au sens de la loi, un résident permanent ou une personne protégée,
 - soit, au sens de la loi, un résident temporaire ou le titulaire d'un permis de séjour temporaire ayant résidé au Canada pendant les 18 derniers mois.

Toutefois, vous n'avez pas droit au crédit d'impôt pour solidarité pour le ou les mois

- au début desquels vous êtes détenu dans une prison ou un établissement semblable;
- pour lesquels une personne a reçu à votre égard le paiement de soutien aux enfants versé par la Régie des rentes du Québec.

Le crédit d'impôt pour solidarité remplace le crédit pour TVQ, le remboursement d'impôts fonciers et le crédit pour particulier habitant un village nordique. Si vous y êtes admissible, vous devez vous inscrire au dépôt direct pour qu'il vous soit versé. Ainsi, vous recevrez chaque mois le versement auquel vous avez droit directement dans votre compte bancaire.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la partie « Renseignements sur vous et votre conjoint ».

Les revenus de retraite transférés par votre conjoint

Vous et votre conjoint pouvez choisir ensemble qu'une partie de ses revenus de retraite soit incluse dans le calcul de votre revenu. La somme transférée ne peut pas dépasser 50 % des revenus de retraite admissibles de votre conjoint. Pour faire ce choix, votre conjoint doit remplir l'annexe Q et la joindre à sa déclaration de revenus.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 123.

Le montant accordé en raison de l'âge

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable accordé en raison de l'âge si vous avez 65 ans ou plus. Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Ce crédit peut être réduit en fonction de votre revenu familial net.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 361.



Le montant pour personne vivant seule

Vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt non remboursable pour personne vivant seule si, pendant toute l'année, vous avez occupé une habitation dans laquelle vous viviez, selon le cas,

- **seul**;
- **uniquement** avec une ou des personnes mineures, ou encore avec votre ou vos enfants majeurs poursuivant à temps plein des études secondaires à la formation professionnelle ou des études postsecondaires pour lesquelles ils ont reçu un relevé 8 sur lequel figure un montant à la case A.

Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Ce crédit peut être réduit en fonction de votre revenu familial net.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 361.



Le montant pour revenus de retraite

Vous pouvez demander le montant pour revenus de retraite, qui est un crédit d'impôt non remboursable, si vous ou votre conjoint recevez certains revenus de retraite, par exemple

- des prestations viagères d'un régime de retraite;
- des rentes et des prestations d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un régime de participation différée aux bénéfices.

Pour calculer le crédit auquel vous avez droit, remplissez les parties A et B de l'annexe B de votre déclaration de revenus. Ce crédit peut être réduit en fonction de votre revenu familial net.

Notez que la pension de sécurité de la vieillesse et les rentes versées en vertu du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada ne donnent pas droit à ce crédit d'impôt. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 361.



Le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques

Si vous êtes atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques, il se peut que vous ayez droit à un crédit d'impôt non remboursable.

En effet, une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui remplit les conditions suivantes peut vous donner droit à un crédit d'impôt non remboursable :

- elle a duré ou il est prévu qu'elle dure au moins 12 mois consécutifs;
- elle limite de façon marquée votre capacité d'accomplir une activité courante de la vie quotidienne (voir, parler, entendre, marcher, éliminer, vous alimenter, vous habiller, fonctionner quotidiennement faute de capacités mentales nécessaires).

Autrement dit, même avec des soins thérapeutiques, des appareils ou des médicaments appropriés, vous étiez incapable d'accomplir l'une des activités mentionnées ci-dessus, ou vous étiez limité dans plus d'une activité courante et les effets cumulatifs de ces limitations équivalaient au fait d'être limité de façon marquée dans l'exercice d'une seule activité.

Votre capacité d'accomplir des activités courantes est aussi considérée comme limitée si, en raison d'une maladie chronique, vous devez recevoir, au moins deux fois par semaine, des soins thérapeutiques prescrits par un médecin. Ces soins doivent être essentiels au maintien de l'une de vos fonctions vitales et exiger que vous y consacriez au moins 14 heures par semaine, y compris le temps consacré à vos déplacements, aux visites médicales et à la récupération nécessaire après un traitement.



Vous pouvez demander le montant pour déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques en annexant à votre déclaration de revenus le formulaire *Attestation de déficience* (TP-752.0.14) ou une copie du *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées* (T2201) de l'Agence du revenu du Canada rempli, selon le cas, par

- un médecin;
- un optométriste;
- un audiologiste;
- un orthophoniste;
- un ergothérapeute;
- un physiothérapeute;
- un psychologue.

Vous trouverez plus d'information dans la brochure *Les personnes handicapées et les avantages fiscaux* (IN-132) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 376.



Les crédits pour frais médicaux

Les frais médicaux que vous avez payés pour vous, pour votre conjoint ou pour une personne à votre charge peuvent vous donner droit aux trois crédits d'impôt suivants :

- **frais pour soins médicaux non dispensés dans votre région** (crédit d'impôt non remboursable, ligne 378 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* [TP-1.G]). Les frais vous donnant droit au crédit d'impôt sont les frais de déplacement, de logement et de déménagement que vous engagez pour obtenir des soins médicaux non dispensés dans votre région.
- **frais médicaux** (crédit d'impôt non remboursable, ligne 381 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* [TP-1.G]). Les frais médicaux les plus courants qui donnent droit à ce crédit d'impôt sont les suivants :
 - les cotisations à un régime privé d'assurance maladie ou au régime public d'assurance médicaments du Québec;
 - les sommes déboursées pour l'achat de médicaments;
 - les paiements faits pour l'obtention de soins médicaux, dentaires ou infirmiers, à l'exception des soins esthétiques;
 - les sommes versées pour l'achat d'une prothèse auditive;
 - les sommes versées pour l'achat de lunettes (pour les montures, la limite est de 200 \$ par période de 12 mois);
 - les sommes versées pour l'achat de certains appareils prescrits.
- **crédit d'impôt remboursable pour frais médicaux** (ligne 462 du *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* [TP-1.G]). Pour avoir droit à ce crédit pour 2012, vous devez avoir gagné un revenu de travail minimal de 2 825 \$ au cours de l'année d'imposition à laquelle le crédit se rapporte. Notez que ce montant est sujet à une indexation annuelle.



Vous trouverez plus d'information sur ces trois crédits dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 378, 381 et 462, point 1. La liste de tous les frais médicaux admissibles figure dans la brochure *Les frais médicaux* (IN-130).





Le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés¹

Si vous avez 70 ans ou plus et que vous résidez au Québec, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pour des dépenses liées à des services de maintien à domicile. Voici en quoi consiste le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés :

- Le crédit d'impôt est égal, pour 2013, à 31 % des dépenses admissibles et sera augmenté de 1 % par année jusqu'en 2017.
- Le maximum des dépenses admissibles est de 19 500 \$ par année. Le crédit d'impôt maximal pour 2013 est donc de 6 045 \$, soit 31 % de 19 500 \$.
- Si vous êtes considéré comme une personne non autonome², le maximum des dépenses admissibles est de 25 500 \$ par année. Le crédit d'impôt maximal pour 2013 est donc de 7 905 \$, soit 31 % de 25 500 \$.
- Le crédit d'impôt auquel une personne ou un couple a droit est réduit de 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse 53 465 \$ pour 2012. Toutefois, cette réduction ne s'applique pas lorsque le particulier est reconnu comme non autonome.

1. Ce crédit se nommait auparavant *crédit d'impôt pour maintien à domicile d'une personne âgée*.

2. Personne qui, selon l'attestation écrite d'un médecin, se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- elle dépend et continuera à dépendre en permanence, pour une période prolongée et indéfinie, d'autres personnes pour la plupart de ses besoins et de ses soins personnels (hygiène, habillage, alimentation, mobilisation et transferts à l'intérieur du logement);
- elle a besoin d'une surveillance constante en raison d'un trouble mental grave caractérisé par une détérioration permanente des activités de la pensée.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 458.

Selon le type de l'habitation dans laquelle vous vivez, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour certains services réguliers de maintien à domicile.

- **Vous habitez dans une résidence privée pour aînés ou un centre d'hébergement et de soins de longue durée privé non conventionné**

Certains services de maintien à domicile inclus dans votre loyer pourraient vous donner droit au crédit d'impôt s'ils sont indiqués dans votre annexe au bail (formulaire obligatoire de la Régie du logement). Il s'agit des services alimentaires, d'entretien ménager, de buanderie, de soins infirmiers ou de soins personnels.

- **Vous habitez dans un immeuble de logements**

Le loyer que vous payez inclut un montant pour des dépenses qui peuvent vous donner droit au crédit. Le montant de ces dépenses correspond à 5 % du loyer mensuel qui est inscrit sur le bail. Ce pourcentage s'applique au loyer mensuel, jusqu'à concurrence d'un loyer de 600 \$ par mois.

- **Vous habitez dans un immeuble en copropriété (condominium)**

Vos charges de copropriété (frais communs) incluent certaines dépenses qui peuvent vous donner droit au crédit, par exemple les dépenses associées à l'entretien de l'extérieur de l'immeuble et des aires communes.

- **Vous habitez une maison**

Si vous êtes propriétaire de la maison dans laquelle vous habitez, les services réguliers ne vous donnent pas droit au crédit d'impôt. Seuls les services occasionnels énumérés ci-après peuvent vous y donner droit.



Peu importe le type de l'habitation dans laquelle vous vivez, vous pouvez avoir droit au crédit d'impôt pour certains **services occasionnels** de maintien à domicile. Les services occasionnels vous donnant droit au crédit d'impôt sont ceux qui ne sont pas inclus dans votre loyer ou dans vos charges de copropriété. Ces services sont payés à chaque utilisation ou en vertu d'un contrat. Il s'agit, par exemple,

- des services d'aide à l'habillage;
- des services d'aide pour le bain;
- des services d'aide pour les déplacements à l'intérieur de l'habitation;
- des services d'aide pour la préparation des repas à l'endroit où vous habitez;
- des services de nettoyage de tapis;
- des services de déneigement;
- des services d'entretien ménager;
- des services infirmiers reçus pendant une période limitée;
- des services de gardiennage;
- des services de tonte de gazon;
- des services de télésurveillance et de repérage par GPS.

Vous pouvez demander le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés lors de la production de votre déclaration de revenus. De plus, si vous voulez en bénéficier à l'avance, vous pouvez faire une demande pour recevoir des **versements anticipés** de ce crédit en remplissant des formulaires disponibles dans notre site Internet. Dans ce cas, nous effectuerons les versements dans votre compte bancaire par dépôt direct.

Veillez conserver vos factures ou autres documents justificatifs concernant les services pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt remboursable pour maintien à domicile des aînés. Lorsque vous bénéficiez de ce crédit pour certaines dépenses, vous ne pouvez pas demander de crédits d'impôt pour frais médicaux relativement à ces mêmes dépenses.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), aux lignes 441, 458 et 466.





Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie

Les personnes âgées de 70 ans ou plus résidant au Québec peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relativement aux dépenses qu'elles engagent pour l'achat, la location et l'installation de biens admissibles ou pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.

Le crédit d'impôt pour frais engagés par un aîné pour maintenir son autonomie regroupe les deux nouveaux crédits suivants, qui sont applicables depuis 2012 :

- **Crédit d'impôt remboursable pour un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle.** Ce crédit est égal à 20 % du total des montants de frais de séjour payés dans l'année à l'égard d'un séjour dans une unité transitoire de récupération fonctionnelle commencé dans l'année ou dans l'année précédente, jusqu'à concurrence de la partie du total des frais de séjour qui est attribuable à un séjour d'au plus 60 jours.
- **Crédit d'impôt remboursable pour l'achat ou la location de biens visant à prolonger l'autonomie des aînés.** Ce crédit est égal à 20 % de la partie qui excède 500 \$ du total des sommes payées dans l'année pour l'acquisition, la location et l'installation de biens destinés à être utilisés chez le particulier.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 24.

Le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel

Depuis 2011, le crédit d'impôt remboursable pour aidant naturel comporte trois volets :

- le premier s'adresse aux aidants naturels prenant soin de leur conjoint âgé qui est incapable de vivre seul;
- le deuxième s'adresse aux aidants naturels hébergeant un proche admissible;
- le troisième s'adresse aux aidants naturels cohabitant avec un proche admissible qui est incapable de vivre seul.

Par ailleurs, un particulier, ou son conjoint, qui est exonéré d'impôt pour l'année peut bénéficier du crédit.

Aidant naturel prenant soin de son conjoint âgé

Pour l'année 2013, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable de 775 \$ si

- votre conjoint est âgé de 70 ans et plus à la fin de l'année et est atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui le rend, selon l'attestation d'un médecin, **incapable de vivre seul**;
- votre conjoint a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs commençant dans l'année ou l'année précédente, dont au moins 183 jours pendant l'année. Cette cohabitation doit avoir eu lieu dans une habitation autre qu'un logement situé dans une résidence pour personnes âgées, dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt en tant qu'aidant naturel prenant soin de son conjoint si une autre personne demande ce même crédit à votre égard ou à l'égard de votre conjoint.



Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.

Aidant naturel hébergeant un proche admissible

Pour l'année 2012, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 104 \$ pour chaque proche admissible que vous avez hébergé dans une habitation dont vous et votre conjoint, ou l'un de vous, seuls ou avec une autre personne, autre que le proche admissible hébergé, étiez propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Si le proche admissible hébergé a habité chez vous et chez une autre personne dont il est également un proche, vous pouvez demander ce crédit si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- il a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques;
- il a habité avec vous pendant une période d'au moins 90 jours consécutifs durant l'année;
- il a habité chez vous et chez cette autre personne pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours (comprenant les 90 jours passés chez vous) pendant l'année d'imposition visée;
- l'autre personne chez qui il a demeuré occupait une habitation dont elle ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Un **proche admissible** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre père, votre mère, votre grand-père, votre grand-mère ou tout autre ascendant en ligne directe, de même que tout ascendant en ligne directe de votre conjoint;
- votre enfant, votre petit-fils, votre petite-fille, votre neveu, votre nièce, votre frère, votre sœur, votre oncle, votre tante, votre grand-oncle, votre grand-tante ou ceux et celles de votre conjoint.

Si une autre personne peut aussi demander ce crédit d'impôt pour le même proche hébergé, cette personne et vous pourriez avoir à répartir le crédit entre vous.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.

Aidant naturel cohabitant avec un proche admissible

Pour l'année 2012, vous pouvez demander un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 104 \$ pour chaque proche admissible qui a cohabité avec vous dans une habitation dont le proche ou son conjoint étaient propriétaires, locataires ou sous-locataires.

Un proche admissible qui a cohabité avec vous est une personne

- autre que votre conjoint;
- qui a cohabité avec vous pendant une période d'au moins 365 jours consécutifs, dont au moins 183 jours pendant l'année d'imposition visée;
- qui a une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques qui la rend, selon l'attestation d'un médecin, incapable de vivre seule.

Seule la personne qui est le principal soutien du proche admissible avec qui elle cohabite peut demander ce crédit en tant qu'aidant naturel.

Pour demander ce crédit, remplissez l'annexe H de votre déclaration de revenus. Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 2.



Le crédit d'impôt remboursable pour relève bénévole

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable si vous avez fourni, comme bénévole, des services de relève à l'aidant naturel d'une personne ayant une incapacité significative de longue durée.

L'aidant naturel pourra répartir une somme de 1 000 \$ par bénéficiaire entre les bénévoles qui l'auront assisté. Chacune des personnes désignées par l'aidant naturel pourra avoir droit à un maximum de 500 \$, sous forme de crédit d'impôt remboursable, à la condition d'avoir fourni au moins 400 heures de services de relève bénévole à domicile pour un même bénéficiaire.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 20.

Le crédit d'impôt remboursable pour répit à un aidant naturel

En tant qu'aidant naturel, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable pouvant atteindre 1 560 \$ par année. Ce crédit est égal à 30 % du total des frais que vous avez payés dans l'année, jusqu'à concurrence de 5 200 \$, pour obtenir des services spécialisés de relève pour la garde et la surveillance d'une personne. Cette personne, au moment où les frais sont engagés, doit habiter ordinairement avec vous et être atteinte d'une incapacité significative.

Le crédit d'impôt auquel vous aurez droit est réduit de 3 % de la partie du revenu familial annuel qui dépasse 53 465 \$ pour 2012.

Vous trouverez plus d'information dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 462, point 21.

Le programme Allocation-logement

Le programme Allocation-logement est un soutien financier offert aux ménages à faible revenu pour les aider à couvrir une partie de leurs dépenses de logement. Les personnes suivantes peuvent en bénéficier :

- les personnes de 52 ans ou plus;
- les couples dont l'un des conjoints est âgé de 52 ans ou plus;
- les familles à faible revenu ayant au moins un enfant à charge.

Notez que l'âge d'admissibilité, qui est de 52 ans pour 2013, sera abaissé graduellement au cours des deux prochaines années (51 ans pour 2014 et 50 ans pour 2015), le 1^{er} octobre de chaque année. Notez également que les personnes demeurant dans une habitation à loyer modique (HLM) ou un établissement de santé et de services sociaux financé par l'État ne peuvent pas bénéficier de ce programme.

Pour recevoir l'allocation-logement, vous et votre conjoint, si vous en avez un, devez produire une déclaration de revenus. De plus, vous ou votre conjoint devez vous inscrire au programme en communiquant avec nous.

Vous trouverez plus d'information dans le dépliant *Programme Allocation-logement* (IN-165), que nous avons publié conjointement avec la Société d'habitation du Québec.



LES OBLIGATIONS FISCALES

Les retenues à la source

Les retenues à la source sont prélevées à même votre revenu. Elles permettent d'étaler une partie ou la totalité de l'impôt que vous devez payer chaque année. Les retenues à la source peuvent être augmentées ou diminuées si vous en faites la demande.

Dans le cas, par exemple, où vous avez plus d'une source de revenu, vous pouvez augmenter vos retenues à la source si vous croyez qu'elles seront insuffisantes pour couvrir l'impôt à payer pour une année. En remplissant votre déclaration de revenus, vous pourriez constater que vous avez un solde d'impôt additionnel à payer.

À l'opposé, vous pouvez diminuer vos retenues à la source en tenant compte des déductions et des crédits d'impôt auxquels vous avez droit.

Les acomptes provisionnels

Lorsque l'impôt n'est pas prélevé à la source de vos revenus, ou lorsque les retenues ne sont pas suffisantes, vous pourriez avoir à nous verser des acomptes provisionnels. Ces acomptes provisionnels doivent nous être versés quatre fois par année : le 15 mars, le 15 juin, le 15 septembre et le 15 décembre.

Les acomptes provisionnels sont des paiements partiels d'impôt pour l'année courante, des paiements partiels à valoir sur la contribution santé ainsi que des paiements partiels de cotisations

- au Régime de rentes du Québec;
- au Fonds des services de santé;
- au régime public d'assurance médicaments du Québec;
- au Régime québécois d'assurance parentale.

Le versement d'acomptes provisionnels durant l'année diminue le solde d'impôt que vous pouvez avoir à payer lors de la production de votre déclaration de revenus. Pour déterminer si vous devez nous verser des acomptes provisionnels, nous effectuerons certains calculs en tenant compte de vos revenus. Nous communiquerons avec vous par écrit s'il s'avère que vous devez nous verser de tels acomptes.

Vous trouverez plus d'information dans le dépliant *Les paiements d'impôt par acomptes provisionnels* (IN-105).



La cotisation au régime public d'assurance médicaments du Québec

Lorsque vous possédez une carte d'assurance maladie délivrée par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), vous devez être couvert par une assurance médicaments de base. Si vous n'avez pas accès à un régime privé d'assurance collective, vous devez être couvert par le régime public d'assurance médicaments du gouvernement du Québec. Notez que si vous avez 65 ans ou plus, vous pouvez faire le choix de vous inscrire au régime public plutôt qu'à un régime privé d'assurance médicaments auquel vous êtes admissible.

Pour être couvert par le régime public d'assurance médicaments, vous devez vous y inscrire en communiquant avec la RAMQ. Une fois inscrit, vous devez payer une cotisation annuelle lorsque vous produisez votre déclaration de revenus. Vous devez payer cette cotisation que vous achetiez ou non des médicaments. **Si vous êtes dans une situation où vous n'avez pas à payer cette cotisation, vous devez nous en faire part en remplissant l'annexe K et en la joignant à votre déclaration de revenus.** Dans le calcul de vos frais médicaux vous donnant droit à un crédit d'impôt, vous pouvez inclure la cotisation à payer au régime public d'assurance médicaments et les sommes que vous déboursez à titre de contribution au paiement de vos médicaments.

Vous trouverez plus d'information dans la brochure *Ce que prévoit le régime public d'assurance médicaments* (IN-113) et dans le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G), à la ligne 447.

La déclaration de revenus d'une personne décédée et celle de sa succession

À la suite d'un décès, la personne responsable de liquider la succession, le liquidateur, doit faire certaines démarches fiscales. Le liquidateur a notamment la charge de produire la déclaration de revenus de la personne décédée.

- Si la personne est décédée au cours des dix premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année qui suit le décès.
Exemple : Éric est décédé le 15 juillet 2011. Sa déclaration de revenus pour l'année 2011 doit être produite au plus tard le 30 avril 2012.
- Si la personne est décédée en novembre ou en décembre, sa déclaration de revenus **pour l'année du décès** doit être produite dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Louise est décédée le 3 décembre 2011. Sa déclaration de revenus pour l'année 2011 doit être produite au plus tard le 3 juin 2012.
- Si la personne est décédée au cours des quatre premiers mois d'une année, sa déclaration de revenus **pour l'année précédant l'année du décès** doit être produite au plus tard dans les six mois suivant la date du décès.
Exemple : Pierre est décédé le 20 février 2012. Sa déclaration de revenus pour l'année 2011 doit être produite au plus tard le 20 août 2012.
- Si la personne décédée ou son conjoint exploitait une entreprise, le délai de production peut être différent. Consultez le *Guide pour la déclaration de revenus d'une personne décédée* (IN-117) pour connaître ce délai.



Le liquidateur doit aussi produire la déclaration de revenus de la succession. Au moyen du formulaire *Avis de distribution de biens dans le cas d'une succession* (MR-14.A), il doit nous informer de son intention de procéder à la distribution des biens de la personne décédée. Il doit également faire les démarches nécessaires pour que nous puissions lui délivrer le certificat obligatoire en pareil cas.

Notez que les biens reçus en héritage ainsi que les prestations d'assurance vie reçues à la suite du décès de l'assuré ne doivent pas être inclus dans votre revenu. Ceux-ci ne sont pas imposables.

Pour plus d'information, consultez la brochure *Les successions et la fiscalité* (IN-313).

LES SERVICES QUE NOUS VOUS OFFRONS

Le Programme des bénévoles

Le Programme des bénévoles a pour objectif d'offrir de l'aide aux contribuables qui ne peuvent pas remplir leurs déclarations de revenus ou qui n'ont pas les moyens de confier cette tâche à des professionnels. Ces contribuables peuvent être des retraités, des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes recevant des prestations d'assistance sociale, des immigrants ou des salariés. Nous administrons le Programme des bénévoles conjointement avec l'Agence du revenu du Canada.

Pour connaître les conditions à remplir pour bénéficier du Programme des bénévoles, n'hésitez pas à communiquer avec nous.





Notre site Internet

Nous vous invitons à visiter notre site Internet, à l'adresse **www.revenuquebec.ca**. Vous y trouverez différents renseignements sur la fiscalité québécoise. De plus, vous pourrez y consulter les dépliants, les guides, les brochures et les formulaires que nous produisons ainsi que la section destinée aux aînés.

Notre site vous offre également la possibilité de transmettre votre déclaration de revenus par Internet, au moyen du service ImpôtNet Québec. Pour ce faire, vous devez

- utiliser un logiciel commercial de calcul d'impôt conçu pour remplir la déclaration de revenus des particuliers;
- vous assurer que le logiciel que vous utilisez permet le transfert par Internet des données contenues dans votre déclaration;
- utiliser le code d'accès que nous vous aurons fourni.

Si vous devez payer un solde d'impôt, vous pouvez le faire par Internet, à la condition d'avoir un compte dans l'une des institutions financières qui offrent le service de paiement du solde d'impôt par voie électronique. Par ailleurs, si vous avez droit à un remboursement, vous avez la possibilité de l'obtenir par dépôt direct.

Pour plus d'information, consultez le *Guide de la déclaration de revenus des particuliers* (TP-1.G).

Les façons de communiquer avec nous

Pour toute information, n'hésitez pas à communiquer avec nous en composant l'un des numéros indiqués au dos de cette publication.

Notez que tout renseignement que nous recueillons à la suite de la réception d'une déclaration de revenus est traité de façon confidentielle.

Vous pouvez autoriser une autre personne à agir en votre nom ou à votre place. Nous exigeons, dans ce cas, que cette personne ait en main un document écrit (mandat ou procuration) indiquant clairement son identité ainsi que la nature du mandat que vous lui avez confié.

De plus, si vous désirez nous permettre de communiquer à une autre personne des renseignements confidentiels vous concernant, vous devez obligatoirement fournir une autorisation à cette personne. Pour ce faire, vous avez la possibilité d'écrire une lettre ou de remplir le formulaire *Autorisation relative à la communication de renseignements, procuration ou révocation* (MR-69). L'autorisation ou la procuration est valide pour une durée maximale de trois ans. **Vous devez signer cette lettre ou ce formulaire.**

Notez que vous devez être autorisé comme nous l'avons expliqué dans les lignes précédentes pour agir au nom de votre conjoint.

Notre service pour malentendants

Nous offrons un service pour les personnes sourdes, malentendantes ou muettes possédant un téléscripteur. Les numéros vous permettant d'accéder à ce service figurent au dos de cette brochure.

POUR NOUS JOINDRE

Par Internet

www.revenuquebec.ca

Par téléphone

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8 h 30 – 16 h 30

Mercredi : 10 h – 16 h 30

Renseignements fournis aux particuliers et aux particuliers en affaires

Québec

418 659-6299

Montréal

514 864-6299

Ailleurs

1 800 267-6299 (sans frais)

Renseignements fournis aux entreprises, aux employeurs et aux mandataires

Québec

418 659-4692

Montréal

514 873-4692

Ailleurs

1 800 567-4692 (sans frais)

Service offert aux personnes sourdes

Montréal

514 873-4455

Ailleurs

1 800 361-3795 (sans frais)

Par la poste

Particuliers et particuliers en affaires

**Montréal, Laval, Laurentides,
Lanaudière et Montérégie**

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des services
à la clientèle des particuliers

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

Entreprises, employeurs et mandataires

**Montréal, Laval, Laurentides, Lanaudière,
Montérégie, Estrie et Outaouais**

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins

Montréal (Québec) H5B 1A4

Québec et autres régions

Direction principale des relations
avec la clientèle des entreprises

Revenu Québec

3800, rue de Marly

Québec (Québec) G1X 4A5

2012-05

This publication is also available in English under the title *Seniors and Taxation* (IN-311-V).